

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 750

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 20 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit que les sommes écrêtées sont versées au bénéfice de la collectivité territoriale dans laquelle une fonction ou un mandat est exercé le plus récemment.

Le système actuel prévoit une répartition plus adéquate des sommes écrêtées, parmi les élus de la collectivité concernée.

Il conviendrait de rendre de la souplesse, en toute transparence, à ce dispositif qui fonctionne.